

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs
des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901 ;
Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des
perceptions indiquées ci-après, pour le 1^{er} trimestre 1901, s'élevant
ensemble à la somme de *deux mille huit cent deux francs qua-*
rante-quatre centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Impôt dit des routes.....	432 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
	<hr/>	433 80
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	40 20
Patentes fixes.....	1.228 15	
— proportionnelles.....	128 34	
Formules de patentes.....	65 »	
Frais d'avertissements.....	3 40	
	<hr/>	1.424 89
Total de la perception de Papeete.....		1.898 89

Perception de Taravao.

Impôt dit des routes.....	336 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
	<hr/>	337 40
Taxe sur les chiens.....	250 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
	<hr/>	251 10
Patentes fixes.....	52 09	
— proportionnelles.....	16 66	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	74 05
Total de la perception de Taravao.....		662 55